

## **7bis - Règlement intérieur du Service Périscolaire (restaurant scolaire + garderie) municipal**

### **Préambule**

Le présent règlement adopté par délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2023 a pour objet de définir les conditions de fréquentation de la restauration scolaire et de la garderie par les élèves de l'école publique maternelle et élémentaire Jean Carrière de la ville du Vigan les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant l'année scolaire.

### **1.Organisation du service périscolaire**

#### **Article 1: Service de restauration et de garderie**

Le restaurant périscolaire municipal est un service facultatif payant, situé hors du temps scolaire dans l'enceinte du groupe scolaire Jean Carrière. La pause méridienne se déroule de 11h45 à 13h20. Le personnel municipal prendra ses repas avec les enfants et ce afin d'assurer toutes les missions éducatives autour du repas (éducation à la vie en collectivité, à l'équilibre alimentaire, au comportement à table, à l'hygiène...).

La garderie est un service facultatif gratuit, réservé aux enfants dont les deux parents travaillent. Les enfants sont accueillis les matins de 7h30 à 8h20 et le soir après la classe de 16h15 à 17h45.

Seuls les enfants inscrits à la restauration scolaire et à la garderie sont pris en charge et placés sous la responsabilité de la ville et encadrés par des agents municipaux affectés à ce service. Seul le Conseil Municipal est habilité à en assurer la gestion, la réglementation, l'entretien....

#### **Article 2: Conditions d'accès au restaurant scolaire et à la garderie**

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les élèves inscrits des écoles maternelles et élémentaires. Les locaux ont été prévus pour le service d'un nombre déterminé d'enfants. Par conséquent, pour le service de cantine, les élèves dont les deux parents travaillent sont prioritaires. Toutefois, des dérogations pourront être attribuées au cas par cas au vu de la situation particulière des familles (Situation examinée au préalable par le service périscolaire de la municipalité).

### **2.Inscription**

**Article 3:** L'inscription se fait au restaurant périscolaire, Avenue Jeanne d'Arc,

**Lundi:** 8h30-9h // 15h-17h45

**Mardi:** 8h30-9h // 13h30-17h45

**Jeudi:** 8h30-9h // 13h30-17h45

**VENDREDI: FERME AU PUBLIC**

**Un accueil téléphonique est assuré tous les jours**

Elle sera valable pour la durée de l'année scolaire.

Les parents doivent fournir en début d'année scolaire :

- la fiche de renseignements pour les nouveaux inscrits
- le quotient familial (CAF ou MSA)
- l'assurance scolaire
- s'inscrire sur la plateforme de réservation en ligne E-ticket obligatoirement
- pour la garderie : (fournir une attestation d'employeur, certificat de travail, etc)
- signer le présent règlement

**En l'absence de ces éléments, le tarif le plus élevé sera appliqué jusqu'à ce que les parents fournissent les documents demandés.**

**Article 4:** Les parents doivent inscrire leur(s) enfants soit directement auprès de la responsable périscolaire, soit sur l'application E-Ticket dédiée à la réservation des repas, au plus tard le vendredi midi pour la semaine suivante. Le paiement est possible par cb, chèque à l'ordre du Trésor Public, ou en espèces)

Tout changement de situation dans l'année ( n°de tel, situation familiale, adresse, changement d'emploi, changement de quotient familial...) doit être communiqué au plus tôt au service par les responsables légaux.

**Article 5:** Il est possible de modifier toute préinscription en prévenant la personne responsable de la cantine **avant 12h00 le vendredi de la semaine précédant la date concernée par la modification.**

**Article 6:** Toute inscription effectuée par un parent présume de fait l'accord de l'autre parent.

**Article 7:** La présence constatée d'un enfant non inscrit sur le temps de midi entraîne de fait l'inscription au restaurant scolaire au tarif le plus élevé.

**Article 8: Tout repas commandé, non décommandé dans le délai cité à l'article 5 sera facturé** sauf en cas d'absence à l'école pour raisons médicales (fournir un justificatif). Lorsque les repas n'ont pas été servis en raison d'une grève ou de l'absence d'un instituteur, le coût de ces repas pourra soit constituer un avoir pour la période suivante soit être remboursé à la famille.

**Article 9:**

-fréquentation exceptionnelle: pour une fréquentation exceptionnelle du restaurant scolaire, l'inscription se fait à la cantine au plus tard à 8h45. Le prix du repas sera appliqué au plein tarif.  
-non fréquentation exceptionnelle: un enfant non scolarisé le matin ne peut être accueilli au restaurant scolaire. L'élève régulièrement inscrit ne peut partir ou sortir de son propre chef, la responsabilité des agents du périscolaire pouvant être engagée. Les parents doivent fournir un bordereau rempli et signé autorisant leur enfant à quitter l'école à 11h45. A défaut, nous ne pouvons laisser sortir l'enfant.

**Article 10:** En cas de maladie:

Prévenir la personne responsable de la cantine au 06 02 04 44 49.

Un délai de carence de 2 jours sera appliqué. Le report des repas se fera à partir du troisième jour d'absence sous réserve de fournir un justificatif (certificat médical, ordonnance, attestation sur l'honneur)

En cas d'absence prévisible (signalée au plus tard le vendredi midi de la semaine précédente), pas d'application de jours de carence.

**3.Cas particuliers**

**Article 11:** Aucun enfant présentant des allergies alimentaires ne pourra être admis à la restauration scolaire avant l'établissement d'un Protocole d'Accueil Individualisé signé par tous les partenaires ( médecin traitant ou spécialiste, directeur(trice) de l'école, responsable cantine, élu(e) en charge des affaires scolaires) afin d'accueillir l'enfant en toute sécurité.

Les signatures du PAI conditionnent l'accueil à la cantine.

Dans l'hypothèse où des allergies alimentaires apparaîtraient en cours d'année, le service de restauration scolaire se réserve le droit d'en exclure l'enfant tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires pour l'établissement d'un PAI.

**Article 12:**

Pour les familles l'ayant signalé lors de l'inscription, un menu de substitution (sans porc) est proposé.

Le service ne prend pas en compte les contraintes philosophiques ou religieuses.

Le fait de prévoir des menus en raison de convenances philosophiques ou religieuses ne constitue ni un droit pour les familles, ni une obligation pour la collectivité

**4. Discipline :**

**Article 13:**

Nous voulons faire du repas un moment destiné à l'éducation nutritionnelle des enfants. Le temps d'animation requiert également un cadre que l'enfant doit intégrer.

Si nous n'attendons pas une attention aussi soutenue qu'en classe, un minimum de discipline, de calme et de correction est exigé.

Tout comportement ne respectant pas la vie en collectivité et portant préjudice à autrui sera sanctionné.

Les parents retardataires sur le temps de garderie devront récupérer leur enfant au bureau de la coordinatrice périscolaire.

En cas de discipline:

1. Les parents seront avertis

2. Une exclusion temporaire d'une durée déterminée (2 jours minimum) selon la gravité de la faute. En particulier, en cas de récidive, de mise en danger pour la sécurité des enfants, de manque de respect pour le personnel.

3. L'exclusion définitive, en cas de récidive ou de faute grave.

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Ainsi, les parents doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant le ou les enfants dans le cadre du restaurant scolaire au moment de l'admission.

## **5. Participation des familles et modalités de règlement**

### **Article 14:**

Le prix des repas pour l'année scolaire en cours, est déterminé par le Conseil Municipal et porté à la connaissance des familles. Un barème à trois tranches de quotient est appliqué (voir la grille des tarifs ci-joint) un plein tarif (pour les inscriptions exceptionnelles)

Le paiement se fait à l'accueil du restaurant scolaire par cb, en espèces, en chèque à l'ordre du trésor public ou via l'application E-Ticket.

### **Article 15:**

Les familles ne résidant pas sur la commune du Vigan se verront appliquer le tarif de la tranche 3 sauf pour les familles dont les enfants sont scolarisés suite à une décision éducative (ULIS)

### **Article 16:**

Pour toute inscription rendue après la date limite, le plein tarif sera appliqué (il correspond au prix d'achat du repas par la mairie)

## **6. Retard de paiement**

### **Article 17:**

Le service des Affaires Scolaires se réserve le droit de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiement seraient trop fréquents et de refuser toute nouvelle inscription si le solde négatif est trop élevé et non régularisé au 30 juin de l'année scolaire de référence.

**Article 18:** En cas d'absence de paiement, une procédure de recouvrement sera engagée avec le Trésor Public.

## **7. Modification**

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'apporter au présent règlement toute modification jugée nécessaire.

Toute inscription au restaurant scolaire entraîne de ce fait, l'acceptation de son règlement.

Merci de votre compréhension. Notre démarche a pour but le bon fonctionnement du service et le bien-être des enfants que vous nous confiez.

Fait à Le Vigan, le

Signature de l'Adjointe Déléguée, Elsa LEWIN,

Les représentants légaux :

NOM:

PRENOM:

DATE ET SIGNATURE:

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com